



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

DEMANDE DE SUBVENTION au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour financer des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti

CONTEXTE

Les mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant sont des mesures qui ont pour but de limiter les dégâts humains et financiers face à un risque d'inondation d'origine fluviale ou maritime.

Le **Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs** (FPRNM, dit « Fonds Barnier ») peut intervenir pour accompagner financièrement les propriétaires des biens concernés pour réaliser ce type de mesures.

PUBLIC CONCERNÉ

Propriétaires de biens à usage d'habitation et propriétaires de biens à usage professionnel (moins de 20 salariés):

- dont le bien est situé en zone inondable d'un Plan de prévention des risques (PPR) inondation ou submersion prescrivant des mesures obligatoires ;
- ou dont le bien est situé sur un territoire concerné par un Plan d'actions de prévention des inondations (PAPI) ;
- dont le bien est couvert par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophe naturelle en cours de validité.

MESURES FINANÇABLES

Deux types de mesures sont finançables par le FPRNM :

Celles qui sont rendues obligatoires par le plan de prévention des risques :

- Les mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoires sont renseignées au sein même du règlement du PPRN auquel est soumis le bien exposé.

Celles qui sont réalisées dans le cadre d'un PAPI :

Le bien doit être situé dans le périmètre d'un PAPI qui prévoit la réalisation de diagnostics et de travaux de réduction de la vulnérabilité avec des objectifs à atteindre sur son périmètre.

Un diagnostic de vulnérabilité du bien doit être réalisé et validé par une collectivité.

Seuls sont éligibles à une subvention les travaux figurant sur l'arrêté du 11 février 2019 établissant la liste des types de travaux éligibles au FPRNM dans le cadre d'un PAPI.

Dès lors que les mesures entrent dans l'un des cadres pré-cités, le FPRNM subventionne :

- 50 % du montant des études et diagnostic de la vulnérabilité des biens ;
- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien ;
- 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

Les taux de financement sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA).

PROCÉDURE

ÉTAPE 1 : Dépôt du dossier

Le présent dossier dûment complété doit être adressé à l'adresse suivante :

DOSSIER À REMETTRE À LA DDT de la Loire – Service Aménagement Planification – Pôle Risques

2 avenue Grüner CS 90509 – 42007 Saint-Etienne Cedex 1

Contact : ddt-sap-risques@loire.gouv.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, l'administration doit vous informer par accusé de réception du caractère complet du dossier ou vous demander les pièces manquantes. En l'absence de réponse de l'administration, votre dossier est réputé complet.

En aucun cas, cet accusé de réception ne vaut promesse de subvention.

ÉTAPE 2: Arbitrages et décision attributive

- Si la décision est favorable, un arrêté préfectoral d'attribution de subvention est pris. Vous avez alors un délai de deux ans pour engager le projet. Ce délai peut être prorogé d'un an. Vous devez informer le préfet par courrier du commencement de l'exécution du projet.
- En cas d'avis défavorable, un courrier sera adressé au demandeur.

ÉTAPE 3 : Le versement de la subvention

Le versement de la subvention est effectué sur la production d'un deuxième dossier justifiant la réalisation du projet et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans l'arrêté de notification de la subvention. Le montant de la subvention est calculé sur la base du montant réel des dépenses effectuées.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, au prorata de sa réalisation et dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la dépense.

L'autorité qui attribue la subvention effectue un suivi régulier de la réalisation du projet et s'assure de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision d'attribution de la subvention.

Si vous n'avez pas déclaré l'achèvement de votre projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution, il est considéré comme étant terminé. Le préfet liquide la subvention sur présentation des factures des travaux réalisés à cette date.

Cas général

Pièces nécessaires	Pièces fournies
La présente demande de subvention datée et signée du propriétaire, de l'exploitant ou du gestionnaire des biens concernés ou de son mandataire indiquant sa qualité à agir, et portant, le cas échéant, référence précise de la mesure du PPRN dont il doit être fait application, ou du représentant de la commune ou du groupement de communes compétent	<input type="checkbox"/>
Photocopie Carte Nationale d'Identité	<input type="checkbox"/>
Justificatif de domicile (facture EDF, Télécom...)	<input type="checkbox"/>
Certificat de propriété ou autorisation de faire les travaux du propriétaire	<input type="checkbox"/>
Un plan de localisation de l'unité foncière concernée et du zonage PPRN avec indication complète de la référence cadastrale	<input type="checkbox"/>
Un document attestant de la souscription pour les biens concernés d'un contrat d'assurance dommages en cours de validité (« multirisques habitation » incluant la garantie contre les catastrophes naturelles ou équivalent pour une activité professionnelle)	<input type="checkbox"/>
En cas de sinistre déjà survenu, une attestation de l'entreprise d'assurance du propriétaire indiquant le montant des indemnités versées au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles et la nature des travaux de remise en état pour lesquels ces indemnités ont été versées, ainsi que la copie des factures d'entreprises ayant réalisé ces travaux ou, dans le cas où ces travaux de remise en état n'ont pas été réalisés, un devis détaillé permettant d'identifier les travaux de remise en état susceptibles de contribuer à la réalisation des opérations, études et travaux de prévention et le surcoût éventuel généré par ces derniers	<input type="checkbox"/>
Un devis détaillé du coût des opérations, études et travaux nécessaires comprenant un descriptif précis de la nature des travaux envisagés accompagné le cas échéant de tout élément utile à la compréhension du projet : fiche d'auto diagnostic ou diagnostic de réduction de la vulnérabilité réalisé par une personne compétente, plan(s) éventuel(s), photographie(s) éventuelle(s). Le descriptif des travaux et le devis devront clairement distinguer les travaux qui répondent aux objectifs de réduction de la vulnérabilité.	<input type="checkbox"/>
Si les travaux nécessitent une demande de permis de construire ou une déclaration préalable de travaux, le récépissé de dépôt de la demande sera fourni	<input type="checkbox"/>

Cas particuliers (concerne les cas liés aux mandataires ou exploitants)

Pièces nécessaires	Pièces fournies
Dans le cas où un mandataire professionnel, régi par la loi du 2 janvier 1970, dite loi « Hoguet », est désigné pour le dépôt du dossier, le dossier comprend en outre une photocopie du mandat de gestion « type loi Hoguet » accompagnée d'une photocopie de la carte professionnelle « gestion immobilière »	<input type="checkbox"/>
Dans le cas où un mandataire non professionnel, régi par la loi du 2 janvier 1970, dite loi « Hoguet », le dossier comprend en outre une procuration sous seing privé, dûment signée des deux parties, ou une procuration autorisant un mandataire nommé désigné à prendre tous les engagements, à déposer le dossier et à recevoir, pour le compte du propriétaire, de l'exploitant ou du gestionnaire tout courrier envoyé par lui	<input type="checkbox"/>
Si les travaux sont exécutés par un exploitant ou un gestionnaire locataire des biens, le dossier comprend en outre une déclaration sur l'honneur du locataire selon laquelle le propriétaire ne s'est pas opposé aux travaux et n'a pas déclaré les entreprendre lui-même	<input type="checkbox"/>
Dans le cas d'une demande de subvention présentée pour des études et travaux de prévention intéressant des biens d'activités professionnelles en application du 4° du I de l'article L 561-3 du code de l'environnement, le dossier comprend en outre une attestation de la chambre d'agriculture, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers ou de tout autre organisme chargé de la tenue d'un registre de publicité légale indiquant la nature de l'activité exercée, son régime juridique et le nombre de salariés employés par la personne physique ou morale concernée à la date de la demande de subvention	<input type="checkbox"/>

3. MONTANT PRÉVISIONNEL DE LA DÉPENSE

--

4. VALEUR VENALE DU BIEN IMMOBILIER CONCERNE PAR LES TRAVAUX

--

5. ENGAGEMENT DU DEMANDEUR (cocher les cases nécessaires)

- | |
|---|
| <p><input type="checkbox"/> Je demande à bénéficier des aides au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), et</p> <p>J'atteste sur l'honneur :</p> <p><input type="checkbox"/> Ne pas avoir sollicité pour le même projet, une aide autre que celles indiquées sur le présent formulaire de demande d'aide,</p> <p><input type="checkbox"/> L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,</p> <p><input type="checkbox"/> Être propriétaire des biens mobiliers sur lesquels l'implantation est projetée,</p> <p><input type="checkbox"/> Ou avoir obtenu de la part des propriétaires des biens immobiliers sur lesquels la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces engagements,</p> <p><input type="checkbox"/> Ne pas récupérer la TVA (si les dépenses prévisionnelles sont présentées en TTC),</p> <p><input type="checkbox"/> Récupérer en totalité la TVA</p> <p><input type="checkbox"/> Récupérer partiellement la TVA</p> <p><input type="checkbox"/> Le bâtiment était existant avant l'approbation du PPRN de ma commune</p> |
|---|

NON COMMENCEMENT de PRESTATION AVANT ATTRIBUTION de l'ARRÊTÉ de SUBVENTION

Je prends note que le commencement des prestations (diagnostics – 1 ^{ère} phase ou les travaux – 2 ^{ème} phase) ne peut démarrer avant la date d'attribution de l'arrêté de subvention (ou éventuellement de celle du courrier attestant du caractère complet de mon dossier ou à défaut à l'expiration du délai de deux mois) ; sinon, je ne pourrai bénéficier de la subvention.
--

Fait à le.....

Signature, qualité et état civil du demandeur ou du représentant légal
et cachet du demandeur

ANNEXE 1
Réglementation relative au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

Réglementation	Objet
Article L 561-3 du code de l'environnement	Objectifs et financement du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)
Articles R561-11 à D561-12-11 du code de l'environnement	Eligibilité et précisions sur les mesures finançables par le FPRNM
Arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeur	Constitution du dossier de demande de subvention au titre du (FPRNM)
Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement qui précise les modalités d'instruction	Modalités de procédures relatives à une demande de subvention
Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;	Précisions sur les modalités de procédures relatives à une demande de subvention
Note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs	Modalités de gestion du FPRNM et éligibilité aux mesures du FPRNM
Arreté du 11 février 2019	Liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations
Décret n° 2021-518 du 29 avril 2021 relatif Au fonds de prévention des risques naturels majeurs	Modification des conditions de financement du FPRNM